



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-174

Arras, le - 5 JUIN 2023

COMMUNE DE LA COMTE

Société GRANDS TRAVAUX ELECTRIQUES ENTREPRISE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2022 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 novembre 2022, l'inspecteur de l'Environnement a constaté la présence d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes d'un volume supérieur à 1 000 m³ (volume d'environ 7 500 m³) ;

Considérant la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³ ;

Considérant que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 29 novembre 2022 relève du régime de l'Enregistrement, est exploitée sans Enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société GRANDS TRAVAUX ELECTRIQUES ENTREPRISES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société GRANDS TRAVAUX ELECTRIQUES ENTREPRISES, dont le siège social est situé 759 Rue Jules Elby sur la commune de LA COMTE, exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture un dossier d'Enregistrement pour une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'Enregistrement, le dossier doit être réalisé dans un délai de un mois, le dossier décrira également les mesures qu'il compte réaliser pour la mise en conformité de son installation. La mise en conformité sera effectuée dans un délai de trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit en Préfecture du Pas-de-Calais dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-27 du Code de l'Environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDS TRAVAUX ELECTRIQUES ENTREPRISES et dont une copie sera transmise au maire de La Comté.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Christophe Marx
Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société GRANDS TRAVAUX ELECTRIQUES ENTREPRISES
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de La Comté
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

